

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 98 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 89 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 6 Absent(s) excusé(s) : 9 Absent(s) : 2</i>
---	--	---

Date de convocation : 7 décembre 2021

Vote(s) pour : 95
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 13 décembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2021-12-13-CM-10.2 :

Convention de gestion entre Metz Métropole et la ville de Metz pour le petit entretien de la voirie, de ses dépendances et des espaces publics dans le cadre des compétences "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée "Metz Métropole",
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 définissant les consistances et modalités de gestion des compétences « voirie » et « espaces publics » transférées au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du passage en Métropole,
VU le projet de convention de gestion entre Metz Métropole et la Ville de Metz,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de confier la gestion des espaces verts à la ville de Metz afin d'en garantir l'efficacité au plus près des usagers,
CONSIDERANT, qu'au 31 décembre 2021, la convention initiale arrivera à échéance et que dans l'intérêt de la continuité du service public, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention avec la Ville de Metz,

APPROUVE le projet de convention entre Metz Métropole et la Ville de Metz, ci-annexé, relatif à la gestion des espaces verts,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer la convention de gestion entre Metz Métropole et ses communes membres, dont un exemplaire est joint à la présente, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme
Metz, le 14 décembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT





CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
ENTRE METZ METROPOLE ET LA VILLE DE METZ
POUR LA GESTION DES ESPACES VERTS ASSOCIES A LA VOIRIE TRANSFEREE

Entre :

Metz Métropole

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ
CEDEX1

Représentée par Monsieur Bertrand DUVAL, dûment habilité par délibération du Conseil
Métropolitain en date du 13 décembre 2021 et par arrêté de délégation en date du 16 juillet
2021 ci-après dénommée L'Eurométropole de Metz ou l'Eurométropole

d'une part,

et

La Ville Metz

Domiciliée : Hôtel de Ville, 1 place d'Armes – J. F. Blondel à Metz

Représenté par François GRODIDIER, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil
Municipal en date du 16 décembre 2021.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Metz s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT et notamment les compétences "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement et création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires".

Les compétences précitées impliquent la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle élaborée. La Ville de Metz et l'Eurométropole souhaitent alors, par la présente convention, définir les modalités d'exercice de leurs compétences respectives relatives aux espaces publics et, plus précisément, à la gestion des espaces verts associées à la voirie.

Afin d'assurer la continuité du service public, jusqu'à présent assurée par la Ville de Metz dans le cadre d'une convention de gestion arrivant à échéance au 31/12/2021, l'Eurométropole souhaite s'appuyer sur les services de cette dernière en lui confiant, pour son compte, l'exercice des missions listées ci-dessous :

- *Gestion et entretien des arbres d'alignements*
- *Gestion et entretien des espaces verts et leurs dépendances associés à la voirie transférée*
- *L'instruction des demandes qui ne seraient pas déjà gérée par les services ayant compétence sur la voirie transférée (permissions de voirie, DT/DICT, le suivi des interventions des concessionnaires sur le domaine public et des travaux réalisés par les entreprises sur les surfaces mentionnées dans la présente convention).*

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des équipements / ouvrages publics et plus précisément la gestion des espaces verts associée à la voirie transférée à l'Eurométropole mentionnée dans la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017.

Article 2 : Objet des missions confiées par l'Eurométropole à la Ville de Metz

Les compétences et missions transférées à l'Eurométropole sont détaillées à l'annexe 1 de la convention.

Afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public, l'Eurométropole souhaite confier à la Ville de Metz les prestations d'entretien / exploitation des équipements, d'ouvrages publics de la voirie, de ses dépendances et de certains espaces publics :

2.1. Les parties conviennent que la Ville de Metz (ou son prestataire extérieur) assurera, pour le compte de l'Eurométropole, la gestion et l'entretien des 7 426 unités d'arbres d'alignements (diagnostic du patrimoine arboré, arrosage, traitement antiparasitaire, élagage, abattage, dessouchage, remplacement...). L'emprise au sol, associée par unité d'arbre à gérer, est aménageable au choix de la Commune, après validation de l'Eurométropole, sans que cela fasse l'objet d'une rémunération complémentaire.

2.2. Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera un devoir de conseil et sera force de proposition dans le cadre du programme annuel d'abattage et de remplacement des arbres situés sur le domaine métropolitain, conformément à l'article 7. A ce titre, elle accompagnera l'Eurométropole lors des commissions ou toute autre réunion que l'Eurométropole pourra juger utile.

2.3. Les parties conviennent que l'entretien des 108,48 Ha d'espaces verts, associés à la voirie transférée, sera assuré par la Ville de Metz (ou son prestataire extérieur), pour le compte de l'Eurométropole. Il est estimé une fréquence annuelle de 10 passages pour les espaces à tondre et de 2 passages pour les espaces à faucher. La Ville de Metz sera libre de réaliser toute prestation d'embellissement de ces espaces (aménagement et entretien de massifs par exemple), sous réserve de la conservation du domaine et de la préservation de la sécurité des usagers, sans que cela fasse l'objet d'une rémunération complémentaire.

2.5. Les parties conviennent que la Ville de Metz (ou son prestataire extérieur) assurera, pour le compte de l'Eurométropole, la gestion et l'entretien / maintenance du mobilier urbain dédié à la protection des espaces verts (piquets/protections d'arbre par exemple).

2.6. Les parties conviennent que la Ville de Metz (ou son prestataire extérieur) assurera, pour le compte de l'Eurométropole, la gestion et l'entretien des surfaces minérales (chemins / accès), associées aux 108,48 Ha d'espaces verts, permettant le déplacement des usagers.

2.7. Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera, pour le compte de l'Eurométropole, l'instruction des demandes qui ne seraient pas déjà gérées par les services ayant compétence sur la voirie transférée :

- permissions de voirie sur les espaces verts du domaine public routier,
- gestion, suivi et instruction des DT et DICT (réseau d'arrosage automatique...),

La Ville de Metz assurera le suivi des interventions et le contrôle de la bonne exécution en lien avec ces demandes. Elle veillera à informer l'Eurométropole sur les demandes de permissions de voirie accordées et les travaux soumis à DT/DICT qui interviendront sur son domaine routier, selon les modalités prévues à l'article 7.

2.8. Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera, pour le compte de l'Eurométropole, le suivi des interventions des concessionnaires sur les espaces verts du domaine public, les éventuelles réfections pouvant en résulter et tous travaux réalisés par les entreprises sur les surfaces mentionnées dans la présente convention.

Pour les prestations décrites ci-dessus, la Ville de Metz assurera également l'accueil des habitants et le traitement de leur demande depuis sa réception jusqu'à son exécution. Les responsabilités liées au pouvoir de police générale, au pouvoir spécial de la circulation et du stationnement restent du ressort du Maire.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Les espaces verts publics concernés sur le ban communal représentent une surface d'environ 108,48 Ha.

Les arbres d'alignements concernés représentent 7 426 unités.

NB : il doit également être pris en compte, en termes d'entretien, l'emprise au sol associée par unité d'arbre à gérer (estimée à 2.5 m² en moyenne).

Les équipements et ouvrages publics situés dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE), identifiées par délibération du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2016 et transférées à l'Eurométropole le 1er janvier 2017, font l'objet d'une convention de gestion de services spécifique (ils ne sont donc pas inclus dans la présente convention). Il en est de même pour les voies de circulation du TCSP METTIS.

Article 4 : Modalités financières

En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la Ville de Metz, et des charges supportées par cette dernière, l'Eurométropole versera à la Ville une participation annuelle au

coût d'entretien et de gestion d'un montant de 397 900 €, ce montant a été fixé par la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La participation due est payée dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un (1) an, et prendra effet au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée trois (3) fois par période annuelle, par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de quatre (4) années.

Chaque partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1er jour du mois suivant son envoi.

Article 6 : Obligations de la Ville – Gestion des contentieux de tiers

La Ville de Metz s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à l'article 2 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public. A ce titre, la Ville assurera sa responsabilité vis-à-vis des tiers en cas de défaut d'entretien.

La Ville de Metz garantit l'Eurométropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente. En outre, la Ville pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de l'Eurométropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit l'Eurométropole, dans les meilleurs délais.

Pour mémoire, les responsabilités liées au pouvoir de police générale et au pouvoir spécial de la circulation et du stationnement restent du ressort du Maire.

Article 7 : Contrôle et rendu annuel

L'Eurométropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Ville dans le cadre du Présent contrat.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, la Ville de Metz produira un rapport d'activité annuel, contenant notamment ses préconisations de travaux programmés et d'investissements pour exécuter les prestations objet de la présente et assurer la conservation du domaine public ainsi que la liste détaillée de l'ensemble des interventions annuelles faite. Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Ce rapport pourra être complété par une réunion de présentation à la demande de l'Eurométropole.

Ces formalités devront être réalisées avant le 30 juin de l'année suivant l'exécution des prestations.

Article 8 : Règlement amiable des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter les obligations prévues dans la convention.

La partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, les parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur.

A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours calendaires, le Président de la Commission de Conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La Commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la Commission de Conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Article 9 : Notifications et mises en demeure

Toutes les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses sus-indiquées.

Article 10 : Election de domicile

Les parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du Contrat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux

METZ, le

Le Président ou son représentant,

Le Maire ou son représentant,

ANNEXE n°1 : Plan de Domanialité (hors ZAE métropolitaine)

ANNEXE N°2

PERIMÈTRE DES COMPÉTENCES VOIRIE ET ESPACES PUBLICS (HORS ZAE METROPOLITAINE)

Extrait de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : l'Eurométropole exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes : "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires"	
CONTENU DES COMPÉTENCES ET MISSIONS TRANSFÉRÉES A L'EUROMETROPOLE DE METZ	CONTENU DES COMPÉTENCES ET MISSIONS RESTANT COMMUNALES
<u>Espaces transférés à l'Eurométropole</u> (création, aménagement et entretien)	<u>Espaces restant communaux</u> (création, aménagement et entretien)
<ul style="list-style-type: none"> - Les chaussées (y compris leur sous-sol), accotements, trottoirs et usoirs situés dans l'emprise du domaine public (ou privé) routier communal, - L'entretien des accotements des routes départementales situés en zone urbaine (ex : trottoirs en centre bourg) ou hors agglomération si pas d'actions spécifiques du Conseil Départemental, - Les chemins ruraux sous réserve qu'ils soient carrossables, ouverts à la circulation publique et disposent d'un revêtement de type tapis routier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces publics situés hors du domaine public (ou privé) routier intercommunal (places, esplanades, parvis, liaisons piétonnes, venelles, parcs et jardins publics....), - Les délaissés de voirie (or talus, remblai, mur en surplomb... nécessaires à l'exploitation de la voirie et à la sécurité des usagers) situés hors du domaine public (ou privé) routier communal, - Les chemins ruraux non ouverts à la circulation publique et/ou non carrossables et/ou ne disposant pas d'un revêtement de type tapis routier, les chemins vicinaux et les chemins d'exploitation.
<ul style="list-style-type: none"> - Les bandes cyclables dans l'emprise du domaine public routier, les chaussées des pistes cyclables mixtes (piétons/cycles) et les chaussées des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de La métropole en cours de révision. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les pistes cyclables et liaisons piétonnes non référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de La métropole en cours de révision.
<ul style="list-style-type: none"> - Les parcs publics de stationnement (en enclos ou en ouvrage), - Les aires de stationnement (ainsi que leurs marquages afférents) situés dans l'assiette de la chaussée ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les aires de stationnement non situées dans l'assiette de la voirie ou adossées/destinées à l'usage d'un équipement public.

<p align="center"><u>Equipements et ouvrages transférés à l'Eurométropole (création, aménagement et entretien)</u> car nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité de ses usagers</p>	<p align="center"><u>Equipements et ouvrages restant communaux (création, aménagement et entretien)</u></p>
	<ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage public (y compris ornemental, monumental et les illuminations) et les réseaux et équipements liés (coffrets, armoires...) avec notamment la fourniture de l'énergie.
<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages d'art support de la voirie (ponts, tunnels...) et des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de La métropole en cours de révision et ceux concourant à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité de ses usagers (murs de soutènement, talus...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages ne supportant pas de circulation automobile (passerelles, escaliers, tunnels ou galeries piétonnes...) ou ne concourant pas à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité de ses usagers.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dépendances de la voirie assurant le bon écoulement des eaux (avaloirs, fossés, noues, bassins d'orage...). Pour mémoire ces équipements sont déjà gérés par la métropole à travers sa compétence assainissement, qu'ils soient situés sur ou hors voirie. - Les équipements situés sur les dépendances et chaussées des Routes Départementales (hors et en agglomération) comme les panneaux de signalisation, ralentisseurs... et qui sont considérés par le Conseil Départemental à charge des communes jusqu'au 1^{er} janvier 2018. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Les arbres d'alignement, - Les espaces verts situés dans l'assiette du domaine public (ou privé) routier communal (accotements, terre-pleins centraux, rond points...) et nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (le fleurissement et les espaces verts d'ornement et/ou d'embellissement sont par conséquent exclues de cette définition). 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les espaces végétalisés situés hors du domaine public (ou privé) routier communal ainsi que le fleurissement et les espaces verts d'ornement et/ou d'embellissement situés dans l'emprise du domaine public (ou privé) routier communal (exemple : bacs à fleurs, jardinières...).

<ul style="list-style-type: none"> - Le mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif (glissières, potelets, bornes, ralentisseurs...). Les bornes rétractables dès lors qu'elles sont situées sur une voie transférée (et qu'elles sont nécessaires au contrôle d'accès d'un espace public communautaire) sont également concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le mobilier et les équipements d'usage de l'espace public non liés à la sécurité routière (ex : bancs, poubelles, fontaines, monuments, statues, œuvres d'art, sanitaires publics, aires de jeux, abris/parcs à vélos...). - Les dispositifs permettant l'acquittement des droits de stationnement automobile (exemple : horodateurs...),
<ul style="list-style-type: none"> - La signalisation routière (horizontale, verticale) et le jalonnement directionnel pour la voirie et les pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de La métropole en cours de révision, - La signalisation routière lumineuse aux carrefours et les boucles de régulation ainsi que la signalisation routière lumineuse liés à l'exploitation de la route et la sécurité des usagers (ex : affichage des temps de trajet), - Les panneaux d'information à messages variables si ces messages sont majoritairement en lien avec la voirie, - Le jalonnement dynamique lumineux lié aux parkings, 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jalonnement local de services (ex : banques, commerces...) et la signalisation de proximité. - Le jalonnement touristique, historique, économique et commercial. - Les radars pédagogiques
<p><u>Les missions associées transférées à l'Eurométropole</u></p>	<p><u>Les missions associées restants communales</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le pouvoir de police de la conservation avec notamment la délivrance des permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol : panneaux publicitaires, kiosques, stations-service...) avec la perception des droits d'occupation en résultant, - La gestion, le suivi et l'instruction des DT / DICT, - Les arrêtés individuels d'alignement fixant la limite avec le domaine public routier, - Le règlement de voirie intercommunal, - Les rétrocessions des voiries et équipements privés (exemple : lotissement privé) ou publics (exemple : lotissement communal) dans le domaine 	<ul style="list-style-type: none"> - La propreté publique (nettoyement horizontal de l'ensemble des voiries et des espaces publics par balayage et/ou lavage, nettoyage et collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté, nettoyage des graffitis...), - La viabilité hivernale des voies et espaces publics ; ainsi que, lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics; - Les pouvoirs de police générale, - Le pouvoir de police spéciale de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, - Le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement avec notamment la délivrance des permis de

<p>routier intercommunal aux conditions fixées par La métropole et par les concessionnaires concernés,</p> <ul style="list-style-type: none">- La régulation du trafic via la gestion des feux tricolores,	<p>stationnement (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public sans ancrage au sol comme par exemple les marchés, terrasses et animations diverses) et la réglementation du stationnement sur voirie (ainsi que l'encaissement des recettes correspondantes)</p> <ul style="list-style-type: none">- La perception du Forfait de Post-Stationnement (versement par les communes concernées à la métropole après déduction des frais de gestion).- La dénomination des voies et la numérotation (voies nouvelles et existantes),- La coordination des travaux de voirie (article L.115-1 du CGCT),- La police de l'affichage publicitaire,- La vidéosurveillance,- L'enfouissement des réseaux (travaux à coordonner avec le gestionnaire de la voirie à savoir la métropole).
--	--

PRINCIPAUX CONTOURS DE LA COMPETENCE VOIRIE / ESPACES PUBLICS

ELEMENTS RESTANTS DE COMPETENCE COMMUNALE

<p>Espaces publics</p> 	<p>Propreté</p> 	<p>Viabilité hivernale</p> 	<p>Pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement</p> 	<p>AUTRES ELEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrasses + fêtes foraines + occupation temporaire du DP sans emprise au sol - Pouvoirs de police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux taxis - Chemins ruraux et d'exploitations
<p>Eclairage public et monumental</p> 	<p>Stationnement sur voirie (compétence facultative)</p> 	<p>Mobilier urbain d'usage</p> 	<p>Jalonnement dynamique lumineux (parcs et aires de stationnement)</p> 	

ELEMENTS TRANSFERES A METZ METROPOLE

<p>Assiette de la route + dépendances (chaussée, accotements, trottoirs, sous-sol...)</p> 	<p>Ouvrages d'art</p> 	<p>Pouvoirs de police de la conservation</p> 	<p>Parcs et aires de stationnement</p> 	<p>AUTRES ELEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Usours (droit local)
<p>Mobilier urbain de sécurité</p> 	<p>Signalisation horizontale / verticale (hors feux tricolores)</p> 	<p>Jalonnement de direction (statique)</p> 	<p>Feux tricolores + Gestion de la régulation de trafic</p> 	<p>Jalonnement dynamique lumineux (parcs et aires de stationnement)</p> 
<p>Pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le PDU en cours d'établissement</p> 	<p>Espaces verts de voirie / arbres d'alignement</p> 			

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
ARNOLD	Patricia	Metz		Pour
AUDOUY	Caroline	Metz		Pour
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz	Excusé et donne pouvoir à Henri HASSER <i>ne vote pas le point 6</i>	Pour sauf point 6
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour
BELKAHLA	Yamouna	Woippy		Pour
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
BOHR	Timothée	Metz		Pour
BORI	Danielle	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
BOUVET	Xavier	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
BROCARD	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour
BURHAN	Ferit	Metz		Pour
CARPENTIER	François	Cuvry	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
CHANGARNIER	Stéphanie	Metz		Pour
CHOUIKHA	Erfane	Woippy		Pour
COLIN-OESTERLE	Nathalie	Metz	Excusée et donne pouvoir à François GROSDIDIER	Pour sauf point 7
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour
DALMARD	Muriel	suppléante Ars-sur-Moselle		Pour
DAP	Laurent	Metz		Pour
DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	Metz		Pour
DEFAUX	Daniel	Plappeville	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
DIEUDONNE	Vincent	Vany		Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
DIEUDONNE	Yves	Vernéville		Pour
DORR	Antoine	Vantoux		Pour
DUMONT	Michel	Féy	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
DUVAL	Bertrand	La Maxe	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf point 6 et 7
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
GOUTH	Cédric	Woippy		Pour
GREGOIRE	Aude	Montigny-lès-Metz		Pour
GREINER	Christiane	Montigny-lès-Metz	<i>a reçu le pouvoir de Arielle SCHWARTZBERG</i>	Pour
GRIVEL	Patrick	Laquenexy	Absent	
GROLET	Françoise	Metz		Contre points 14, 30, 32 - abstention points 2 et 12 pour les autres points
GROSDIDIER	François	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
GUERMITI	Hanifa	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin	<i>a reçu le pouvoir de Jean BAUCHEZ</i>	Pour
HENRION	François	Augny	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
HORY	Thierry	Marly	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
HUBER	Pascal	Chesny		Pour
HUET	Armelle	Noisseville	Excusée et donne pouvoir à Claude VALENTIN	Pour
HUSSON	Julien	Metz		Pour
JACOB-VARLET	Odile	Marly	<i>ne vote pas le point 6 excusée point 6</i>	Pour sauf point 6
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour
KREMER	Véronique	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusée points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
KURTZMANN	Walter	Peltre	<i>ne vote pas les points 16 et 25 excusé points 16 et 25</i>	Point 14 abstention pour les autres points sauf points 16 et 25
LALOUX	Grégoire	Metz		Contre points 14, 30 - abstention points 2, 12 et 29 pour les autres points
LAVEAU-ZIMMERLE	Amandine	Metz		Pour
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
LOGIN	Frédérique	Amanvillers	<i>ne vote pas le point 7 excusée point 7</i>	Pour sauf point 7
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour
LUCAS	Eric	Metz		Pour
LUX	Isabelle	Metz		Pour
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour
MARCHETTI	Denis	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
MARX	Sébastien	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour
MOLE-TERVER	Laurence	Metz		Pour
MUEL	Pierre	Marieulles	Excusé et donne pouvoir à Michel DUMONT <i>ne vote pas le point 6 ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
NGO KALDJOP	Gertrude	Metz		Pour
NICOLAS	Martine	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
NICOLAS	Jean-Marie	Metz		Pour
NIEL	Hervé	Metz	Absent	
NOWICKI	Christian	Marly		Pour
PEULTIER	Roger	Rozérieulles	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
PIERRET	Alain	Woippy	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
REISS	Guy	Metz		Pour
ROQUES	Jérémy	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
ROUX	Sylvie	Mey	Excusée et représentée par son suppléant François HARMAND	Pour
SCHLOSSER	Pauline	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
SCHNEIDER	Jacqueline	Metz		Pour
SCHWARTZBERG	Arielle	Montigny-lès-Metz	Excusée et donne pouvoir à Christiane GREINER	Pour
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury	Excusé et donne pouvoir à Dominique STREBLY	Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
SOKOLOWSKI	Dimitri	Montigny-lès-Metz		Pour
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny	<i>ne vote pas le point 7 excusée point 7</i>	Pour sauf point 7
STAUDT	Bernard	Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
STEMART	Anne	Metz		Pour
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy	<i>a reçu le pouvoir de Stanislas SMIAROWSKI</i>	Pour
TABONE	Salvatore	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
TAFFNER	Blaise	Metz		Pour
TAHRI	Bouabdellah	Metz	Excusé	
THIL	Patrick	Metz		Pour
TOCHET	Nicolas	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
TORLOTING	Michel	Gravelotte	Excusé <i>ne vote pas le point 7</i>	
TRAN	Doan	Metz		Pour
VALENTIN	Claude	Nouilly	<i>a reçu le pouvoir de Armelle HUET</i>	Pour
VERRONNEAU	Marina	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
VIALLAT	Isabelle	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
VICK	Julien	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour

Résumé de l'acte

057-200039865-20211213-2021-12-DC10-2-DE

Numéro de l'acte : 2021-12-DC10-2
Date de décision : lundi 13 décembre 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention de gestion entre Metz Métropole et la ville de Metz pour le petit entretien de la voirie, de ses dépendances et des espaces publics dans le cadre des compétences "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 16/12/2021
Numéro AR : 057-200039865-20211213-2021-12-DC10-2-DE
Document principal : 99_DE-10.2.pdf

Pièces jointes :

99_DE-ELUS CONSEIL votes 13-12-2021.pdf

Historique :

15/12/21 15:55	En cours de création	
15/12/21 15:56	En préparation	Catherine DELLES
16/12/21 12:32	Reçu	Catherine DELLES
16/12/21 12:32	En cours de transmission	
16/12/21 12:34	Transmis en Préfecture	
16/12/21 12:43	Accusé de réception reçu	